

BREF APERÇU DES RÈGLES DE DROIT RÉGISSANT LES ACTIVITÉS MILITAIRES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

La Charte des Nations Unies (NU) de 1945¹

L'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique², qui convie les États parties au traité à exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique « conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies », reconnaît ainsi que la Charte des NU s'applique à l'espace extra-atmosphérique.

Le paragraphe 2(4) de la Charte prévoit que tous les membres doivent éviter « la menace de recours ou le recours à la force ». Demeurent ouvertes les questions de savoir s'il découle de cette interdiction générale que tout projet d'installation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique constitue en soi une telle menace, et s'il en découle également l'interdiction de déployer dans l'espace des armes dont les cibles sont situées sur Terre.

L'article 51 de la Charte reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas « d'une agression armée ». Selon certains auteurs, l'article 51 restreint l'exercice du droit à la légitime défense aux situations où des « agressions armées » sont survenues, plutôt qu'à celles où elles sont en voie de survenir, soit les « mesures anticipées de légitime défense ».³

Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires (PTB) de 1963⁴

En termes chronologiques, le Traité PTB de 1963 a constitué la première réglementation juridique internationale de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires. Le Traité a été élaboré entre 1958 et 1962, les négociations étant éventuellement menées au sein du Comité de désarmement des dix-huit pays (ENDEC). Le Comité ne réalisant guère de progrès, des négociations privées ont été engagées et ont résulté dans le Traité.

L'article premier prévoit que chacun des États parties s'engage à « s'abstenir de réaliser toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en tout lieu relevant de sa souveraineté, a) dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer (...) » On pourrait même soutenir que la pratique subséquente des États (qui se sont abstenus de procéder à des essais dans l'atmosphère) a transformé cette obligation en règle du droit international coutumier.

¹ Recueil des traités du Canada n° 7. Ouverte à la signature le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

² Se reporter à la page 18 du présent chapitre 1.

³ Se reporter à Kittrie, N.N., « Aggressive Uses of Space Vehicles-The Remedies in International Law » dans Actes du 4^e colloque de l'Institut international de droit spatial de la Fédération internationale d'astronautique, 1960, 198, à la page 204 (ci-après désigné Coll. IIDS), et à De Saussure, H. et Reed, W.D., « Self-Defense – A Right in Outer Space », 7 A.F.J.A.G. Rev. 40 (1965).

⁴ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 480 R.T.N.U. 43. Ouvert à la signature le 5 août 1963 et entré en vigueur le 10 octobre 1963.